

N° 5860¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la traite des êtres humains,

(1) portant approbation:**(a) du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme, et****(b) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005;****(2) modifiant le Code pénal; et****(3) modifiant le Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2008)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mars 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et le texte des actes internationaux à approuver et de la décision-cadre européenne à transposer.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a un double objectif. Il vise, d'un côté, à approuver formellement deux traités internationaux, à savoir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et, d'un autre côté, à adopter des dispositions pénales en application de ces deux traités ainsi qu'en exécution de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Les modifications apportées au Code pénal s'inscrivent dans la suite de la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants qui avait apporté des modifications aux articles 379 et suivants du Code pénal.

Il s'agit, pour reprendre les termes de la déclaration adoptée en septembre 2002 par la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains, de lutter contre la traite des êtres humains qui comprend „l'exploitation sexuelle forcée, l'exploitation du travail d'autrui dans des conditions proches de l'esclavage, l'exploitation de la mendicité et la délinquance juvénile, ainsi que l'esclavage domestique“. Ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, il y a lieu de combattre, outre les formes traditionnelles d'exploitation sexuelle, objectifs des premiers textes internationaux en

la matière dont les dispositions actuelles du Code pénal sont le reflet, d'autres formes d'exploitation, qu'il s'agisse de l'exploitation par le travail, les services forcés ou le prélèvement d'organes.

Le projet sous rubrique est une illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit sur le droit pénal national. Les éléments constitutifs des nouvelles infractions de même que les règles de compétence juridictionnelle sont fixées, au moins dans les grandes lignes, par le droit international ou européen. L'évolution constante du droit pénal international implique des adaptations ou reformulations successives des définitions des infractions, en fonction des impératifs de la lutte contre la criminalité internationale, avec comme corollaire la nécessité d'une redéfinition périodique des dispositions pertinentes du Code pénal.

Les modifications apportées au Code pénal dans le présent projet de loi présentent la particularité qu'il s'agit de tenir compte d'instruments supranationaux adoptés, le premier au niveau de l'Organisation des Nations Unies, le second dans le cadre du Conseil de l'Europe et le troisième par l'Union européenne. Ces textes portent sur la même problématique. Même si les définitions retenues et les règles consacrées sont largement similaires, il n'y a pas d'identité textuelle parfaite, ce qui rend d'autant plus difficile la tâche du législateur national.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er et 2

Ces deux articles portent approbation du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Article 3

L'article sous rubrique vise à introduire dans le Titre VII du Livre II du Code pénal un nouveau chapitre VI-I intitulé „De la traite des êtres humains“ et comportant les nouveaux articles 382-1, 382-2 et 382-3.

Le nouveau chapitre VI-I

Le nouveau titre porte sur une infraction spécifique nouvelle de traite des êtres humains. Cette infraction nouvelle est différente de celle du trafic des êtres humains ou de l'immigration clandestine. Même si la traite comporte souvent, dans un premier stade, un acte de trafic, du moins dans les cas où elle n'est pas purement interne à un Etat, l'élément essentiel de l'infraction est celui de l'exploitation de l'être humain qui comporte, certes, l'exploitation sexuelle, mais n'est pas limitée à cette dernière.

Le nouvel article 382-1

Le libellé du nouvel article est inspiré du texte de l'article 433**quinquies** du code pénal belge, tel qu'issu de la loi belge du 10 août 2005 modifiant certaines dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil¹ qui, à son tour, est proche de l'article 225-4-1 du code pénal français inséré dans le code pénal français par la loi française No 2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure².

L'examen comparatif des textes internationaux et des dispositions nationales met en évidence une différence d'approche importante tenant aux éléments constitutifs de l'infraction. Alors que les instruments supranationaux font figurer le moyen par lequel le contrôle sur une personne est obtenu, concrètement la force, la contrainte, l'enlèvement etc., parmi les éléments constitutifs de l'infraction, les articles pertinents des codes belge et français, de même que l'article sous rubrique du projet luxembourgeois, font abstraction de cet élément au niveau de la définition même de l'infraction. Ces éléments ne réapparaissent qu'à propos de la détermination des circonstances aggravantes. A cet égard, le droit national retient une incrimination plus extensive que le droit international en ce sens que le ministère public, dans la poursuite de l'infraction de base, est dispensé de l'obligation d'apporter la preuve du moyen par lequel est obtenu le contrôle, la preuve du recrutement, du transfert, de l'hébergement, du contrôle etc. ainsi que de l'exploitation criminelle subséquente étant suffisante.

S'inspirant du droit belge, le projet sous rubrique fait encore abstraction de la preuve d'une rémunération ou d'un avantage dont bénéficie l'auteur du recrutement ou du transport etc. de la part de la personne qui va procéder ultérieurement à l'exploitation, qui constitue un élément constitutif de l'infraction au sens de l'article 225-4-1 du code pénal français. Même si les auteurs du projet de loi n'abordent pas cette question dans le commentaire, le Conseil d'Etat approuve leur choix, non seulement dans une logique de concordance avec le droit belge, mais parce que l'objectif de lucre ressort à suffisance de l'exploitation de la victime dont le recrutement et le contrôle n'est que le préalable ou le corollaire. Le paiement ou l'obtention d'un avantage au profit de la personne ayant autorité sur la victime est repris au niveau des circonstances aggravantes transformant le délit de traite en crime.

Dans la logique du précédent belge, les auteurs du présent projet ont ajouté à la liste des méthodes par lesquelles les victimes sont mises en contact avec ceux qui vont les exploiter les concepts de „passer ou de transférer le contrôle sur“ la victime.

Alors que les textes belge et français visent, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, à la fois la commission contre la victime de certaines infractions et la commission par la victime d'un crime ou délit, le projet sous rubrique se limite à la première hypothèse, omettant le cas de figure où la victime

1 Code pénal belge:

„**Art. 433quinquies** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin:

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383**bis**, § 1er;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433**ter**;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

(2) L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.“

2 Code pénal français:

„**Art. 225-4-1.** La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150.000 EUR d'amende.“

est contrainte de commettre à son tour des infractions. Sont visés par le code pénal belge et le code pénal français le cas où la victime contrainte de se prostituer est, à son tour, forcée de recruter des prostituées ou encore l'hypothèse où une personne est contrainte de commettre un acte terroriste (voir Editions du Juris-classeur, droit pénal, fascicule 20, traite des êtres humains, No 37). Il est vrai que les instruments internationaux n'envisagent pas ce cas de figure en s'inscrivant dans la logique d'une exploitation criminelle traditionnelle de la victime. Dans cette mesure, la position plus restrictive des auteurs du présent projet n'est pas contraire aux instruments internationaux. Il n'en reste pas moins que le législateur international n'exclut pas l'incrimination d'actes de traite complémentaires à ceux qu'il envisage expressément en soulignant que l'exploitation comporte „au minimum“ les actes expressément énumérés. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi gardent le silence sur les raisons qui les ont amenés à se départir sur ce point des sources belge et française et il aurait souhaité, pour le moins, une explication sur cette question.

Le nouvel article 382-2

Alors que dans une technique légistique classique la disposition pénale comporte à la fois la définition de l'infraction et la sanction, les auteurs du présent projet limitent l'article 382-1 à la définition de la nouvelle infraction et font suivre la sanction pénale à l'article 382-2. Le Conseil d'Etat suggère le recours à la formule traditionnelle „est puni de ... celui qui recrute, transporte etc.“; si cette solution soulève des difficultés d'ordre rédactionnel, il préconise de faire figurer la sanction à l'article 382-1, à l'instar de ce qu'a fait le législateur belge. Le paragraphe 1er de l'article 382-2 serait ainsi avancé à l'article 382-1. L'article 382-2 serait limité aux hypothèses dans lesquelles la traite est sanctionnée de peines criminelles.

Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet à faire abstraction de l'incrimination de la tentative du délit de traite, alors que la tentative est expressément envisagée à l'article 433^{quinquies}, paragraphe 3, du code belge. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit d'un oubli, alors que la tentative d'infraction de l'article 382-1 est visée à l'article 382-2(5) en relation avec la question de la pertinence du consentement de la victime.

L'article 382-2 sous objet prévoit les cas dans lesquels la traite devient un crime, en prévoyant, sous le paragraphe 2, les cas où est comminée une peine de réclusion de cinq à dix ans et, sous le paragraphe 3, les hypothèses dans lesquelles la traite est sanctionnée de la peine de réclusion de dix à quinze ans. Ainsi qu'il a déjà été exposé, certains des moyens par lesquels est obtenu le contrôle sur la victime et dont la définition de base de l'infraction de traite fait abstraction, sont repris au niveau des circonstances aggravantes. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés, dans la détermination des circonstances aggravantes, des articles 433*sexies* et 433*septies* du code pénal belge³. Le projet sous rubrique se distingue toutefois, sur une série de points importants, des textes de référence belges. Ainsi, certaines circonstances aggravantes pour lesquelles le code pénal belge retient la réclusion de dix à quinze ans figurent, dans le projet sous examen, dans la liste des cas pour lesquels une peine de cinq à dix ans est comminée; on peut citer la mise en danger de la vie de la victime ou sa situation particulièrement vulnérable. Par ailleurs, la liste des circonstances aggravantes qu'entend consacrer le projet de loi sous examen est plus longue que celle du code pénal belge; dans le même ordre d'idées, les auteurs du projet de loi opèrent des différenciations entre des circonstances aggravantes très proches de par l'acte posé, même si elles se distinguent par le degré de préjudice causé; ainsi, le code pénal belge vise, de façon générique, l'acte de violence à l'égard de la victime, alors que le projet sous rubrique distingue entre le recours à la force ou la contrainte, les violences graves et les actes de torture ou de barbarie. Il est évident que le juge sera placé devant des problèmes délicats de délimitation de ces différents concepts. L'offre ou l'acceptation de paiements ou avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime, dont le législateur français a fait un élément constitutif de l'infraction et dont le législateur belge a fait abstraction, est repris dans le projet sous rubrique comme circonstance aggravante. En ce qui concerne les circonstances aggravantes tenant au degré de préjudice causé à la victime, le projet sous examen retient, comme le code pénal belge, le cas de la mort non intentionnelle causée à la victime; n'est toutefois pas reprise l'hypothèse de la maladie incurable, de l'incapacité physique ou psychique permanente, de la perte d'un organe ou de la mutilation grave envisagée au point 5 de l'article 433*septies* du code pénal belge; les auteurs du projet visent par contre l'hypothèse où un préjudice particulièrement grave est causé à la victime. La question se pose de savoir ce que recouvre ce concept peu précis en termes de technique pénale; il est également surprenant que cette circonstance aggravante soit citée en relation avec le recours à des violences graves et qu'un mélange soit ainsi opéré entre des circonstances aggravantes tenant aux méthodes mises en œuvre et celles tenant à l'effet sur la personne de la victime. Le projet sous rubrique ne retient pas la circonstance aggravante de l'activité habituelle de traite.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la précision de certains concepts utilisés en tant que circonstances aggravantes. La consécration de concepts nouveaux, non autrement définis et laissés à l'unique appr-

3 Code pénal belge:

„**Art. 433*sexies***. L'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1er, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise:

- 1° par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;
- 2° par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.“

Code pénal belge:

„**Art. 433*septies***. L'infraction prévue à l'article 433*quinquies*, § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants:

- 1° lorsque l'infraction a été commise envers un mineur;
- 2° lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus;
- 3° lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte;
- 4° lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave;
- 5° lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave;
- 6° lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle;
- 7° lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.“

ciation du juge, soulève, à l'évidence, des problèmes de sécurité juridique. Le Conseil d'Etat propose de s'en tenir, dans les limites permises par le droit international et européen, aux concepts connus en droit luxembourgeois. Ainsi, il y aurait lieu d'omettre la référence au concept d'actes de barbarie et de se tenir à la notion – générique – de torture au sens de l'article 260-1 du Code pénal. De même, on pourra utilement faire abstraction de la notion de „préjudice particulièrement grave“ et omettre le qualificatif de „grave“ en relation avec la notion de violences. Si une gradation des actes est indiquée, le Conseil d'Etat rappelle que le droit luxembourgeois connaît le concept de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ou ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave (articles 398 et suivants du Code pénal).

Le paragraphe 4 exclut le consentement de la victime comme cause d'exonération de la responsabilité pénale ou comme circonstance atténuante légale. Le Conseil d'Etat préconise au demeurant l'abandon du terme „légal“, dans la mesure où le Code pénal ne distingue pas entre des circonstances atténuantes légales et celles qui ne seraient pas légales. Pour le surplus, les dispositions du projet sous rubrique, en reprenant les concepts classiques de cause d'exonération et de circonstance atténuante, sont à préférer au texte belge qui se borne à déclarer que le consentement est „indifférent“.

Le nouvel article 382-3

Le nouvel article 382-3 que le projet de loi entend introduire dans le Code pénal étend l'application des articles 379^{ter} à 379^{septies} relatifs à la fermeture d'établissement aux procédures ouvertes du chef d'infraction aux nouveaux articles 382-1 et 382-2. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette nouvelle disposition.

Article 4

L'article sous examen opère une modification de l'intitulé du chapitre VI du Titre VII du Livre II du Code pénal et du texte des articles 379 et 379^{bis} de ce code dans une logique de différenciation entre la nouvelle infraction de traite et les infractions déjà existantes d'exploitation de la prostitution et de proxénétisme. Ainsi que la doctrine française l'a relevé, il est évident que, dans la pratique, certains comportements seront susceptibles de qualification au titre des deux catégories d'infraction et donneront lieu à application des règles du concours idéal d'infractions.

Dans la mesure où les points 1 et 2 de l'article 379^{bis} du Code pénal sont supprimés, il y a encore lieu de modifier les alinéas 3 et 4 de cet article afin d'y supprimer également les références à ces points.

Article 5

L'article sous examen vise à étendre la compétence des juridictions luxembourgeoises, au titre de la nationalité de l'auteur de l'infraction, aux infractions nouvelles introduites dans le Code pénal par le projet de loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

Article 6

Dans le même ordre d'idées, la liste des infractions pour lesquelles les juridictions luxembourgeoises sont compétentes dans l'hypothèse où l'extradition sollicitée n'est pas accordée est étendue aux nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal. Le Conseil d'Etat peut encore approuver cette extension.

Article 7

Le nouvel article 26-3 que l'article sous examen vise à introduire dans le Code d'instruction criminelle comporte deux paragraphes. Le premier vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales⁴. Il s'agit de permettre à toute personne résidant dans un Etat membre de l'Union européenne de porter plainte auprès des autorités de son Etat de résidence si elle a été victime d'une infraction dans un autre Etat membre. La nouvelle disposition englobe certes les infractions visées aux nouveaux articles 382-1 et 382-2, mais elle a une portée plus large en ce qu'elle concerne l'ensemble des infractions. L'obligation de transmission joue toutefois seulement à l'intérieur de l'Union européenne. En ce qui concerne la formulation retenue par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de l'incidente „sous réserve des règles de compétence applicables“. La décision-cadre prévoit l'obligation de transmission de la plainte par l'autorité nationale „dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence“. Cette formule n'est pas sans rappeler la formule classique „aut dedere, aut iudicare“ connue dans le domaine de l'extradition. Le Conseil d'Etat suggère de reprendre la formulation consacrée par la décision-cadre, alors que la simple référence à la réserve des „règles de compétence applicables“ risque de ne pas être considérée comme une transposition fidèle de la décision-cadre. En effet, cette formulation pourrait être interprétée en ce sens que les autorités luxembourgeoises ne sont pas tenues d'opérer la transmission de la plainte pour le simple motif qu'elles sont en principe compétentes, en raison de la nationalité de l'auteur ou de la victime, même si elles se réservent le droit, au titre du principe de l'opportunité des poursuites, de ne pas engager une action pénale.

Le second paragraphe constitue l'exécution de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. La disposition sous examen se distingue de celle du paragraphe 1er en ce qu'est uniquement visée la plainte pour infraction aux articles 382-1 et 382-2 et en ce que les autorités luxembourgeoises sont obligées de transmettre la plainte à tous les Etats parties contractantes à la Convention.

Le Conseil d'Etat tient encore à rendre attentif à une erreur d'impression qui s'est glissée dans le document parlementaire à l'endroit de ce second paragraphe. Il y a en effet lieu de lire: „le 16 mai 2005“.

Article 8

L'article sous rubrique vise à ajouter les nouveaux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal à la liste des infractions pour lesquelles les condamnés sont assujettis à un prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout.

Article 9

Dans la logique de l'article 8 du projet de loi, l'article sous rubrique vise à ajouter l'infraction de traite à la liste des infractions à la base de l'infraction de blanchiment. Le Conseil d'Etat approuve la modification afférente de l'article 506-1 du Code pénal.

Article 10

L'article sous rubrique a pour objet de compléter l'article 71-2 du Code pénal en consacrant une irresponsabilité pénale au profit des victimes de la traite contraintes de prendre part dans des activités illicites. Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen va au-delà de l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe qu'il est censé exécuter qui ne parle pas d'irresponsabilité pénale de principe,

⁴ Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (JO No L 082 du 22/03/2001, p. 1):

„Art. 11. *Victimes résidant dans un autre Etat membre*

1. (...)

2. Chaque Etat membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un Etat membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'Etat de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'Etat où l'infraction a été commise.“

mais se limite à imposer aux Etats de prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes contraintes de participer à des activités illicites.

Le Conseil d'Etat relève encore que ni la Belgique ni la France n'ont modifié les dispositions du Code pénal sur l'irresponsabilité dans les lois sanctionnant la traite des êtres humains. Cette attitude réservée est d'autant plus intéressante que, contrairement à ce qui est prévu dans le présent projet, le fait de forcer la victime à commettre une infraction est expressément envisagé comme cas de figure d'une exploitation. Le Conseil d'Etat a des réticences à accepter le principe d'une irresponsabilité absolue et générale consacrée dans une disposition expresse ajoutée à l'article 71-2 actuel. Il considère que la référence à la contrainte dans l'article 71-2 répond parfaitement aux exigences imposées par l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe qui, elle aussi, consacre le terme de contrainte. Même si cette contrainte n'est pas expressément qualifiée d'irrésistible, il est évident que les auteurs de la Convention visent les hypothèses où la victime n'a pas pu échapper à la commission d'infractions. Le Conseil d'Etat ajoute que, dans un système juridique qui connaît le principe de l'opportunité des poursuites, il appartient au ministère public de tenir compte de la situation particulière des victimes, auteurs d'infractions, dans ses décisions de poursuite. Le Conseil d'Etat préconise l'abandon de l'article sous rubrique qui opère, sur un point essentiel du droit pénal, une différenciation entre le droit luxembourgeois et les droits belge et français et qui n'est pas imposée par le droit international.

Article 11

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article qui a pour objet d'insérer les articles nouveaux 382-1 et 382-2 du Code pénal dans la liste des infractions pour lesquelles l'article 3-1 du Code d'instruction criminelle investit les associations du droit de se constituer partie civile.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER